

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F

M



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

19 DEC. 2023

DU BRABANT WALLON
Grefe

N° d'entreprise : 0206 041 757

Nom

(en entier) : **INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU
BRABANT WALLON**(en abrégé) : **IPFBW**Forme légale : **Société coopérative (de droit public)**Adresse complète du siège : **1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2**

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION – PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE
ABSORBANTE – MISE A JOUR DES STATUTS POUR LES RENDRE
CONFORMES AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le 12 décembre 2023 par le notaire François Noé, à Nivelles, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée dénommée "François NOE & Gaëtan LEMAIRE, Notaires associés", ayant son siège à 1400 Nivelles, chaussée de Mons, 2, que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative de droit public INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON, en abrégé IPFBW, a pris les résolutions suivantes:

1) Projet de fusion.

L'assemblée générale approuve le projet de fusion.

S'agissant d'une fusion « silencieuse » (la société absorbante détient toutes les actions de la société absorbée), il n'est pas requis de dresser de rapports, ni de l'organe d'administration, ni d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2) Fusion.

L'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société absorbante, de la société anonyme ENERGIE BRABANT WALLON, en abrégé E.B.W., société absorbée, par voie de transfert à la présente société absorbante, de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société anonyme E.B.W., société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation, sur base de la situation arrêtée au 30 septembre 2023, la société absorbante étant déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2023 sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3) Description du patrimoine transféré et conditions du transfert.

A l'instant, intervient Monsieur BREUER Julien Hervé, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Trois Burettes, 33, agissant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée dont la minute du procès-verbal précède.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif de la société anonyme E.B.W., société absorbée, est transféré à la société absorbante.

La présente société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée dans le présent procès-verbal.

Conditions générales du transfert.

- Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent, bien connu de la société absorbante.
- Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30 septembre 2023, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2023 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er octobre 2023.

- Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée ; la société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

- D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles ou autres, dont bénéfice ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

- La société absorbée n'est pas propriétaire de bien(s) immobilier(s).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4) Constatation qu'il n'y a pas lieu de modifier l'objet de la société absorbante.

L'assemblée générale constate qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre de la fusion, de modifier l'objet de la présente société absorbante, les objets des sociétés absorbée et absorbante étant identiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5) Constatation que les comptes annuels de la société absorbée ont déjà été approuvés.

La société absorbée clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale constate que les comptes annuels de la société absorbée clôturés au 31 décembre 2022 ont déjà été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de la société absorbée lors de son assemblée générale ordinaire qui s'est tenue cette année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6) Constatations.

Le représentant prénomme de la société absorbée et les membres de l'assemblée générale requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décision concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme ENERGIE BRABANT WALLON, en abrégé E.B.W., a cessé d'exister ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée ENERGIE BRABANT WALLON, en abrégé E.B.W., est transféré à la société absorbante INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON, en abrégé IPFBW ;

- les actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par la société absorbante au sein de la société absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION.

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :54 du Code des sociétés et des associations.

7) Mise à jour des statuts de la société absorbante pour les rendre conformes au Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale constate que la société existe sous la forme d'une société coopérative (en abrégé SC) depuis le 1er janvier 2020, de par l'effet de la mise en application des dispositions impératives du nouveau Code des sociétés et des associations, et décide de conserver cette forme de la société coopérative, estimant que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

L'assemblée générale constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide de maintenir ce compte de capitaux propres statutairement indisponible. Il en sera dès lors fait mention dans les statuts de la société.

Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de procéder à la modification des statuts de la société, afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et décide en conséquence de modifier les articles suivants des statuts:

1) article 2 : pour y remplacer le texte suivant : « L'Intercommunale prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Conformément à la législation relative aux Intercommunales, elle constitue une personne morale de droit public et n'a pas un caractère commercial. En raison de la nature spéciale de l'association, ses statuts dérogent aux articles : 61 §2, 63 ; 69, al. 1 ; 78 ; 187 ; 189 ; 355, al. 1 ; 356, al. 2 ; 357 ; 358 ; 362 à 364 ; 366 ; 368 ; 369, al. 1 ; 370 ; 372 ; 374 ; 376 ; 379, al. 1 ; 381 ; 382 ; 385 ; 394 ; 395 ; 396, §1 ; 396, §2 ; 396, §3, al. 1-4 ; 399 à 401 ; 405, 2°-3° ; 405, 5°, 1e phrase ; 406 ; 408 à 411 ; 413 à 417 ; 422, al. 1-2 ; 423, § 1 et 2 ; 424, 1°-2°-3° ; 428 ; 430 ; 431, al. 1-4 ; 432 ; 671 à 686 ; 687 à 716 ; 717, § 1 ; 718 à 745 ; 746, al. 1-5 ; 746, al. 6 ; 747 à 750 ; 752 à 755 ; 756, § 1 ; 757 ; 758 ; 758 juncto 739 ou 755 ; 758 juncto 738, al. 2 et 759, al. 2 ; 760 à 770 ; 781 ; 785 du code des sociétés auquel ils sont pour le surplus soumis », par le texte suivant : « L'Intercommunale adopte la forme juridique de la société coopérative, et comme telle, est soumise aux dispositions du Code des sociétés et des associations pour autant qu'elles soient compatibles avec son but d'utilité publique. L'Intercommunale est constituée conformément aux lois et décrets définissant le statut d'une association de communes dans un but d'utilité publique, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ses engagements conservent le caractère civil sauf lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par le Code de commerce. Le caractère public de l'Intercommunale doit rester prédominant. En application de la faculté reconnue aux Intercommunales, la société pourra déroger au Code des sociétés et des associations lorsque cela s'avérera nécessaire en raison de la nature spéciale de la forme Intercommunale » ;

2) article 4 :

- pour y remplacer la phrase « Le siège social de l'Intercommunale est établi avenue Jean Monnet, 2 à 1348 – Louvain-la-Neuve », par la phrase suivante « Le siège de l'Intercommunale est établi en Région Wallonne. » ;

- pour y remplacer « Conseil d'administration » par « organe d'administration » ;

3) article 5, pour y remplacer « associés » et « associé » par « actionnaires » et « actionnaire » ;

4) article 6 :

- pour y remplacer « associés », « parts sociales » et « Code des sociétés » par « actionnaires », « actions » et « Code des sociétés et des associations » ;
 - pour y remplacer « Conseil d'administration » par « organe d'administration » ;
- 5) dans le titre II, remplacer « CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES » par « ACTIONS » ;
- 6) article 7 :
- pour y remplacer le titre « Capital social – Parts sociales », par le titre « Apports – Actions » ;
 - pour y remplacer la phrase « Le capital social est représenté par des parts sociales F attribuées conformément à l'article 8 des présents statuts. Le montant de la part fixe du capital social, intégralement souscrit s'élève à 30.800,84 € et est entièrement libéré. », par la phrase « En rémunération des apports, des actions F sont attribuées conformément à l'article 8 des présents statuts. » ;
 - pour y remplacer la phrase « Les parts sociales F constituant la part fixe du capital social sont attribuées respectivement au prorata du nombre de codes EAN en électricité et en gaz enregistrés au 31 décembre 2001 dans l'Intercommunale de distribution », par la phrase « Les actions F représentatives des apports sont attribuées respectivement au prorata du nombre de codes EAN en électricité et en gaz enregistrés au 31 décembre 2001 dans l'Intercommunale de distribution. » ;
 - pour y remplacer la phrase « La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette fraction de capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés, de l'augmentation ou de la réduction du capital. », par la phrase « Le montant des apports au sein de la société varie en raison de l'admission ou du départ d'actionnaires, et aussi des apports supplémentaires ou de la distribution éventuelle d'apports. » ;
 - pour y remplacer la phrase « Le Conseil d'administration décide des augmentations de capital et répartit, entre secteurs d'activité et au sein de chacun d'eux, les droits de souscription entre les associés au prorata du nombre de codes EAN des Intercommunales de distribution au 31 décembre de l'exercice précédent les augmentations de capital. », par la phrase « L'organe d'administration décide des nouveaux apports et répartit, entre secteurs d'activité et au sein de chacun d'eux, les droits de souscription entre les actionnaires au prorata du nombre de codes EAN des Intercommunales de distribution au 31 décembre de l'exercice précédent les apports. » ;
 - pour remplacer la phrase « Il décide des réductions du capital, moyennant un traitement égal des associés. Il peut également procéder à une réduction du capital en vue d'apurer une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible. Le capital ne peut toutefois être réduit à moins de sa part fixe. », par la phrase « Il décide des distributions des apports aux actionnaires, moyennant un traitement égal des actionnaires. Cette distribution ne pourra s'opérer que dans le respect des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations (procédure du double test, liquidité et solvabilité). » ;
 - pour y remplacer « parts sociales », « associé » et « Conseil d'administration » par « actions », « actionnaire » et « organe d'administration » ;
- 7) ajout d'un article 7bis, rédigé comme suit :
- « Article 7bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible.
- La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des actionnaires ont été inscrits à concurrence de (on omet).
- Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.
- En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. » ;
- 7) article 8 :
- pour y remplacer la phrase « de leurs souscriptions au capital tel que défini à l'article 7 des présents statuts », par la phrase « de leurs souscriptions » ;
 - pour y remplacer « parts sociales », « associé » et « conseil d'administration », par « actions », « actionnaire » et « organe d'administration » ;
- 8) article 9 :
- pour y remplacer « parts sociales », « associés » et « objet social », par « actions », « actionnaires » et « objet » ;
 - pour y remplacer la partie de phrase « en proportion de leur participation dans le capital de l'Intercommunale affecté au secteur d'activité en cause », par « en proportion de leur participation dans les apports affectés au secteur d'activité en cause » ;
- 9) article 10, pour y remplacer « Conseil d'administration » et « associés », par « organe d'administration » et « actionnaires » ;
- 10) article 11, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
- 11) article 12, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » et « conseil » par « organe » ;
- 12) article 13, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
- 13) article 14, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
- 14) article 15 :
- pour y remplacer « Conseil d'administration » et « associés », par « organe d'administration » et « actionnaires » ;
 - pour y remplacer la partie de phrase « aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée », par « aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux sociétés coopératives » ;

- 15) article 16, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
16) article 19, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
17) article 20, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
18) article 21, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
19) article 22, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
20) article 23, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
21) article 24, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
22) article 25, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » et « associés » par « actionnaires » ;
23) article 26, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
24) article 27, pour y remplacer les mots « associés », « parts sociales » et « parts » par « actionnaires » et « actions » ;
25) article 28, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
26) article 29, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration », « associés » par « actionnaires », « code des sociétés » par « code des sociétés et des associations », et « tribunal de commerce » par « tribunal de l'entreprise » ;
27) article 30, pour y remplacer « associés », par « actionnaires » et « parts » par « actions » ;
28) article 31 :
- pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration » ;
- pour y remplacer « d'associés représentant au moins un cinquième du capital » par « d'actionnaires représentant au moins un cinquième des apports » ;
- pour y remplacer la phrase « Le Conseil d'administration doit aussi la réunir pour faire rapport et délibérer sur ses propositions si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital et ce dans les deux mois à dater de la constatation de la perte », par la phrase « L'organe d'administration doit aussi la réunir pour faire rapport et délibérer sur ses propositions si, par suite de perte, l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif et ce dans les deux mois à dater de la constatation de la perte. » ;
29) article 32, pour y remplacer « associés » par « actionnaires » ;
30) article 33, pour y remplacer « associés », par « actionnaires » et « parts » par « actions » ;
31) article 34, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration », et les mots « associés » par « actionnaires » ;
32) article 35, pour y remplacer « Conseil d'administration », par « organe d'administration », et « associé » par « actionnaire » ;
33) article 36 :
- pour y remplacer le texte suivant « Le bénéfice à affecter est réparti comme suit :
1° cinq pour cent à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse toutefois d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social minimum.
2° après constitution des réserves nécessaires, le solde est reporté ou affecté par secteur de compte selon les modalités de l'annexe 2 aux présents statuts qui fait partie intégrante de ceux-ci. », par le texte suivant « Le bénéfice à affecter est affecté par secteur de compte selon les modalités de l'annexe 2 aux présents statuts qui fait partie intégrante de ceux-ci. » ;
- pour y remplacer le texte suivant « Les associés prennent en charge le déficit dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social », par le texte suivant « Les actionnaires prennent en charge le déficit dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts des apports » ;
34) article 37, pour y remplacer « associés » et « code des sociétés », par « actionnaires » et « code des sociétés et des associations » ;
35) article 38 :
- pour y remplacer dans le titre « Part dans le capital » par « Part dans les apports » ;
- pour y remplacer « associé », « conseil d'administration » et « parts sociales », par « actionnaires », « organe d'administration » et « action » ;
- pour y remplacer la phrase « Le capital social est adapté dans la proportion voulue et les parts sociales correspondantes sont annulées », par la phrase « Le montant des apports est adapté dans la proportion voulue et les actions correspondantes sont annulées. » ;
36) article 39, pour y remplacer le texte « Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 et suivants du code des sociétés. Par dérogation cependant à l'article 187 dudit code, ils peuvent poursuivre de plein droit les activités de l'Intercommunale jusqu'au moment de la clôture de la liquidation. », par le texte « Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 2 :87 et suivants du code des sociétés et des associations. Ils peuvent poursuivre de plein droit les activités de l'Intercommunale jusqu'au moment de la clôture de la liquidation. » ;
37) article 40, pour y remplacer « associés » et « parts sociales », par « actionnaires » et « actions ».
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
8) Pouvoirs.
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises et pour remplir les formalités subséquentes.
L'assemblée générale mandate le notaire François Noé, soussigné, pour dresser et déposer les statuts coordonnés.

Les statuts coordonnés ont été déposés au dossier de la société par le notaire François Noé, à Nivelles.



POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire François Noé,
à Nivelles

Pièces jointes: une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (cas applicable aux actes de type « Mention »).